

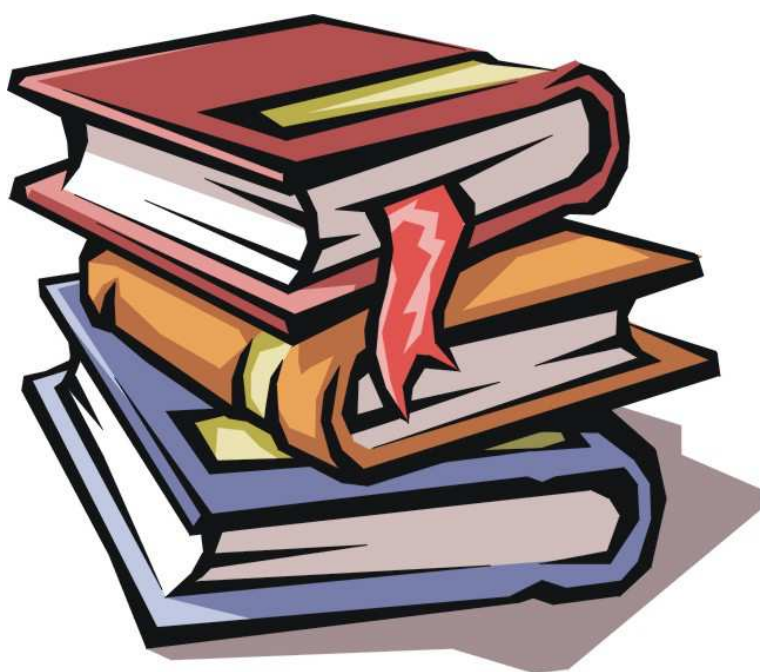


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 62
Du 29 juillet 2015

Sommaire N°62 du 29 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur AUBERGE Patrick d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOUMARD Patrick d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOURGY Marc d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Madame CHARRON Barbara d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur DRAPPIER Jacky d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL COTE SUD d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL COUTEAU de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL D'ERAINVILLE de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE BOITEAUX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE LA MASSICOTERIE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE VILLERAY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL FERME DE LA RECETTE de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL FERRAND d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DU MOULIN A VENT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL HILLAIRET d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL PERROT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté
Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL PITHOIS de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0001

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur AUBERGE Patrick d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000146

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur AUBERGE Patrick
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation AUBERGE Patrick

Commune : ABLIS

Volume de référence 2002 : 204 474 m³

Volume de référence 2015 : 163 579 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 163 579 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0002

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur BOUMARD Patrick d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000147

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOUMARD Patrick
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation BOUMARD Patrick

Commune : SONCHAMP

Volume de référence 2002 : 2 090 m³

Volume de référence 2015 : 1 672 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 1 672 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0003

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur BOURGY Marc d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000148

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur BOURGY Marc
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation BOURGY Marc

Commune : PRUNAY-EN-YVELINES

Volume de référence 2002 : 106 764 m³

Volume de référence 2015 : 85 411 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 85 411 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0004

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Madame CHARRON Barbara d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000149

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Madame CHARRON Barbara
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation CHARRON Barbara

Commune : ALLAINVILLE

Volume de référence 2002 : 189 305 m³

Volume de référence 2015 : 151 444 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 151 444 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0005

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
Monsieur DRAPPIER Jacky d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère
de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000150

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par Monsieur DRAPPIER Jacky
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation DRAPPIER Jacky

Commune : SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT

Volume de référence 2002 : 68 565 m³

Volume de référence 2015 : 54 852 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 54 852 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0006

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL COTE SUD d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000151

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL COTE SUD
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL COTE SUD

Commune : BOINVILLE-LE-GAILLARD

Volume de référence 2002 : 222 942 m³

Volume de référence 2015 : 178 354 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 178 354 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0007

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL COUTEAU de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000152

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL COUTEAU
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL COUTEAU

Commune : PARAY DOUAVILLE

Volume de référence 2002 : 198 136 m³

Volume de référence 2015 : 158 509 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 158 509 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0008

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL D'ERAINVILLE de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000153

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL D'ERAINVILLE
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL D'ERAINVILLE

Commune : ALLAINVILLE

Volume de référence 2002 : 249 607 m³

Volume de référence 2015 : 199 686 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 199 686 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0009

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL DE BOITEAUX d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000154

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE BOITEAUX
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL DE BOITEAUX

Commune : ABLIS

Volume de référence 2002 : 362 764 m³

Volume de référence 2015 : 290 211 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 290 211 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0010

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL DE LA MASSICOTERIE d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000155

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE LA MASSICOTERIE
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL DE LA MASSICOTERIE

Commune : LES ESSARTS-LE-ROI

Volume de référence 2002 : 138 498 m³

Volume de référence 2015 : 110 798 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 110 798 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0011

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL DE VILLERAY d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000156

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DE VILLERAY
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL DE VILLERAY

Commune : BOINVILLE-LE-GAILLARD

Volume de référence 2002 : 160 880 m³

Volume de référence 2015 : 128 704 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 128 704 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0012

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL FERME DE LA RECETTE de forages permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000157

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL FERME DE LA RECETTE
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL FERME DE LA RECETTE

Commune : ALLAINVILLE

Volume de référence 2002 : 210 178 m³

Volume de référence 2015 : 168 142 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 168 142 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0013

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL FERRAND d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000158

portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL FERRAND d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL FERRAND

Commune : PARAY-DOUAVILLE

Volume de référence 2002 : 355 529 m³

Volume de référence 2015 : 284 423 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 284 423 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0014

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL DU MOULIN A VENT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans
l'aquifère de Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000159

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL DU MOULIN A VENT
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL DU MOULIN A VENT

Commune : SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT

Volume de référence 2002 : 133 853 m³

Volume de référence 2015 : 107 082 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 107 082 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0015

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL HILLAIRET d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de
Beauce pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000160

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL HILLAIRET
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL HILLAIRET

Commune : ABLIS

Volume de référence 2002 : 175 058 m³

Volume de référence 2015 : 140 046 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 140 046 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0016

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL PERROT d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000161

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL PERROT
d'un forage permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1er avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL PERROT

Commune : ABLIS

Volume de référence 2002 : 80 490 m³

Volume de référence 2015 : 64 392 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 64 392 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015209-0017

signé par

Stéphane FLAHAUT, L'adjoint au Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté portant prescriptions particulières pour l'exploitation par
l'EARL PITHOIS de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE- 2015 - 000162

**portant prescriptions particulières pour l'exploitation par l'EARL PITHOIS
de forages permettant des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce
pour la campagne d'irrigation 2015**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R. 216-9,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé le 11 juin 2013 par arrêté inter-préfectoral,

VU l'arrêté cadre n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

VU l'arrêté n° SE 2015-000107 du 2 juillet 2015 du Préfet des Yvelines, définissant les mesures coordonnées de limitation des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines,

VU la régularisation des forages créés avant le 29 mars 1993, permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU les déclarations enregistrées et autorisations délivrées depuis le 29 mars 1993 pour des ouvrages permettant des prélèvements en eau souterraine,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-233 du Préfet des Yvelines en date du 28 juillet 1999 portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du Préfet des Yvelines en date du 29 juillet 1999, portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de la Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000106 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département des Yvelines pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 077 0003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés, ne peut excéder 250 millions de m³ en année moyenne et 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour l'ensemble de la nappe,

CONSIDERANT que les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDERANT le volume de référence de 4,8 millions de m³ défini en article n°1 de SAGE de la Nappe de Beauce, pour le département des Yvelines, situé sur le secteur de la Beauce centrale, et qui constitue un volume maximal prélevable annuellement et dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables pour ce secteur de la nappe,

CONSIDERANT que les irrigants situés sur le secteur de la Beauce centrale doivent respecter les dispositions de l'article 1 du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce,

CONSIDERANT qu'au regard du niveau de la nappe dans le complexe aquifère de Beauce et des risques d'étiage des cours d'eau tributaires, en l'état actuel des connaissances, il y a lieu de prévoir des mesures coordonnées de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2015,

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDERANT le niveau de l'indicateur piézométrique de la nappe de Beauce extrapolé au 1^{er} avril 2015 par la DREAL Centre ainsi que la bonne recharge hivernale 2014/2015,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Afin de respecter le volume maximal prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe de Beauce défini par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie et le SAGE de la Nappe de Beauce, et compte tenu de la situation hydrologique de la nappe extrapolée au 1^{er} avril 2015, il est fixé, pour le bénéficiaire ci-dessous, un volume-plafond individuel pour la campagne d'irrigation **2015**, tenant compte d'un **coefficient d'attribution** (= « **coefficient de nappe** ») **de 1** pour le secteur de la Beauce centrale.

Bénéficiaire : Exploitation EARL PITHOIS

Commune : ORSONVILLE

Volume de référence 2002 : 374 598 m³

Volume de référence 2015 : 299 678 m³

(Le volume de référence 2015 correspond à 80 % du volume de référence 2002, en application des dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Seine Normandie », approuvés en 2009)

Volume plafond individuel 2015 : 299 678 m³

(Le volume plafond individuel 2015 est obtenu en appliquant au volume de référence 2015, le coefficient d'attribution défini à l'article 1 du présent arrêté)

Article 2 : Le bénéficiaire doit tenir à jour un relevé mensuel des consommations d'eau et adresser ce document à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 30 novembre 2015. Ce document de déclaration comprend en outre le détail des surfaces irriguées pour l'année 2015.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dès réception en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental des Yvelines et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur départemental des territoires
l'adjoint au directeur
S. FLAHAUT